

## Délibération n° 2007-157 du 11 juin 2007

Le Collège :

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) a été adoptée à New York par l'Assemblée générale de l'organisation des Nations-Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 ; elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Cette convention établit un statut juridique de l'enfant au travers de quarante et un articles regroupés en trois catégories. La première catégorie vise les droits civils comme le droit à la vie, au nom, à la nationalité ou à la connaissance de ses origines. La deuxième catégorie touche aux libertés publiques comme la liberté d'expression, la liberté de pensée ou la liberté de conscience. La dernière catégorie intéresse les droits économiques et sociaux avec le droit de jouir de la meilleure santé ou de bénéficier de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article 2 de cette convention :

*1.« les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.*

*2.Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ».*

On dit d'une norme internationale qu'elle est d'applicabilité directe lorsqu'elle fait directement naître, dans l'ordre juridique interne, des droits au bénéfice des personnes privées, physiques ou morales. Ce caractère, s'il est reconnu, permet à ces personnes d'invoquer elles-mêmes une norme à l'encontre des pouvoirs publics et, en tant que de besoin, devant les juridictions internes.

En vertu de l'effet dit «relatif» des traités internationaux, un accord international ne peut, en principe, créer des droits et obligations pour des particuliers.

Ce principe de non applicabilité directe connaît toutefois des exceptions. Deux critères permettent de déterminer l'applicabilité directe. L'un, dit subjectif, invite à chercher la volonté des auteurs, l'intention des parties, telle qu'elle résulte de l'interprétation des stipulations pour décider si la convention crée directement des droits pour les particuliers.

L'autre est dit objectif, en ce qu'il appelle à examiner le contenu de la norme, qui doit être suffisamment précis pour que celle-ci puisse être appliquée directement dans l'ordre interne il faut en d'autres termes qu'elle soit juridiquement et matériellement achevée.

La Convention relative aux droits de l'enfant est effective (applicable au sens strict) en droit interne. Cette effectivité résulte de la loi n° 90-548 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la Convention et du décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de cette convention. La Convention relative aux droits de l'enfant est bien intégrée à la hiérarchie des normes, avec un rang supérieur à la loi et inférieur à la Constitution en vertu de son article 55. En conséquence, les pouvoirs publics sont, au regard du droit international public, tenus de respecter les stipulations de la CIDE dans l'édition de dispositions normatives comme dans la gestion des services publics.

Pour la Cour de cassation comme pour le Conseil d'Etat, certaines dispositions de cette convention sont d'applicabilité directe alors que d'autres, dont l'article 2 de la Convention relatif au principe de non discrimination, ne seraient pas d'applicabilité directe (Cass. 1° civ. 14 juin 2005, Cass. 1° civ. 13 juillet 2005, Cass. 1° civ. 18 mai 2005).

Au vu de ce qui précède, la haute autorité recommande au gouvernement d'intégrer à l'ordre juridique interne, conformément à l'article 2-2 précitée, les dispositions nécessaires permettant que l'enfant, au sens de la convention des droits de l'enfant, soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Le Président

Louis SCHWEITZER

***Service public /Réglementation/Convention internationale des droits de l'enfant/  
Recommandation***

*Délibération relative à mise en œuvre des mesures nécessaire à application de l'article 2-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.*

La haute autorité recommande au gouvernement d'intégrer à l'ordre juridique interne les dispositions nécessaires permettant aux justiciables de faire valoir devant toutes les juridictions les droits garantis par cette convention conformément à son article 2-1.

*Délibération n°2007-... 4/06/2007*